



Arrêt

**n° 178 919 du 5 décembre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 juin 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me N. LUZEYEMO loco Me T. KELECOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 21 juin 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [x] article 7 alinéa 1er, 1 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 - Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de visa. De plus absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier. Les démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé en Belgique, celui-ci pourra solliciter un visa en vue mariage auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine et revenir lorsqu'une date sera fixée. »

Décision de l'Office des étrangers du 21.06.2011. »

2. Objet du recours.

Par un courrier du 30 septembre 2016, la partie défenderesse a informé le Conseil de céans que le 6 mai 2013, la partie requérante a été admise au séjour et qu'elle est titulaire d'une carte de séjour de type F valable jusqu'au 6 mai 2018.

A l'audience, entendue sur l'objet de son recours suite à l'obtention d'une carte de séjour de type F, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

Force est de constater qu'au vu de ce qui précède, le recours est devenu sans objet, l'acte ayant été implicitement mais certainement retiré, et est par conséquent irrecevable.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille seize par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme G. CANART,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. CANART

E. MAERTENS